



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

*DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE LA COMMUNICATION*

GUIDE PRATIQUE

POUR
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DU BUREAU DE VOTE

ELECTIONS LEGISLATIVES
DU 31 JUILLET 2022

AVANT-PROPOS

Au lendemain d'une organisation réussie d'élections territoriales, le Sénégal se lance un nouveau défi : l'organisation d'élections législatives le 31 juillet 2022.

Connu pour son attachement aux principes démocratiques et à leur application effective qui gouvernent le processus électoral, le respect de toutes les opérations menant au scrutin devient un impératif pour l'administration électorale.

La date étant connue, les opérations dans leur généralité achevée, le scrutin ne sera réussi au soir du 31 juillet 2022 que par une maîtrise parfaite des opérations.

En effet, huit (8) listes de coalitions de partis politiques légalement constitués seront, en lice pour ces prochaines législatives là où quarante-sept (47) étaient enregistrées en 2017.

Le nombre de listes de candidats s'étant réduit drastiquement mais le défi reste le même

Ce faisant, bénéficiant de cette large acceptation de toute la classe politique et de la société civile, la Direction générale des Elections se donne le devoir de réussir l'organisation du scrutin en passant par la formation des membres des bureaux de vote sur l'étendue du territoire national. Le travail qui sera appliqué dans les bureaux sera le reflet de la parfaite compréhension des tâches relevant des missions des services intervenant à chaque étape du processus.

La formation réussie sera à l'honneur des présidents et autres membres des bureaux de vote qui sont les principaux animateurs de cette journée.

Fort heureusement, ces derniers ont, toujours, fait montre d'un sens élevé de la responsabilité, de l'engagement et du patriotisme qui n'a d'égale que la confiance que les autorités administratives ont placé en eux, en les choisissant, conformément aux dispositions du Code électoral.

Les élections législatives du 31 juillet 2022 constituent un autre grand défi que l'Administration électorale s'est fixé au regard de sa trajectoire confirmée à travers les différentes élections organisées sans couacs majeurs notés.

Pour ces élections législatives, les électeurs de l'étranger voteront ainsi que les militaires et paramilitaires.

Le challenge est grand et appelle de la part de tous les acteurs du processus électoral, chacun en ce qui le concerne, une claire prise de conscience pour la nécessaire préservation de l'image de vitrine de la démocratie en Afrique donnée à notre pays, en raison, notamment, de son expérience dans l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

C'est pourquoi, le présent guide a été conçu pour rendre plus accessibles les dispositions applicables à l'organisation et au fonctionnement du bureau de vote. Il est principalement destiné aux présidents et autres membres des bureaux de vote. Il aiderait au besoin, les représentants des listes de candidats dans les bureaux de vote, les mandataires et plénipotentiaires, à maîtriser et comprendre les limites de leurs compétences et prérogatives.

Les présidents et autres membres des bureaux de vote doivent impérativement s'approprier son contenu pour mieux faire et conforter notre leadership dans l'organisation des élections.

En tout état de cause, ce présent guide a une fonction purement pédagogique. Il ne saurait, en conséquence, remplacer le Code électoral qui demeure la référence légale.

Biram SENE

Le Directeur de la Formation
et de la Communication

CHAPITRE PREMIER : La composition du bureau de vote

CHAPITRE II : La présence à sept (7) heures au lieu de vote

CHAPITRE III : Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote

CHAPITRE IV : Le démarrage des votes à partir de huit (8) heures

CHAPITRE V : Les actes de vote

CHAPITRE VI : La gestion des incidents

CHAPITRE VII : La clôture du scrutin

CHAPITRE VIII : Le dépouillement

CHAPITRE IX : Rédaction du procès-verbal

CHAPITRE X : Transmission du procès-verbal

CHAPITRE XI : Restitution du matériel électoral

Annexes

- Carte de plénipotentiaire
- Carte de mandataire
- Fiche de pointage des votes
- Fiche de réception et de mise à disposition du matériel électoral
- Fiche de restitution du matériel électoral réutilisable
- Fiche de proclamations des résultats
- Procès-verbal des opérations électorales
- Fiche spécial de recueil des résultats pour l'étranger

CHAPITRE PREMIER :
LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

I. Quelle est la composition de chaque bureau de vote ?

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président, d'un assesseur et d'un secrétaire désignés par le préfet ou le sous-préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés ;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats, en qualité de membre.

II. Que fait le préfet ou le sous-préfet si les agents en question ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote ?

Si les agents énumérés ci-dessus ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'une commune le préfet ou le sous-préfet peut réquisitionner des agents des entreprises privées ou des organisations non-gouvernementales, en activité ou admis à la retraite, résidant dans la région et d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires et agents de l'Etat ci-dessus nommés. A défaut, il complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région.

Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle. (***Voir l'article L.67 du Code électoral***).

CHAPITRE II :
LA PRESENCE A SEPT (7) HEURES AU LIEU DE VOTE

Le décret portant convocation du corps électoral précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 8 heures. Cependant, les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage c'est-à-dire à sept (7) heures.

N.B : *A l'étranger, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, selon les spécificités locales.*

Cette recommandation doit être fortement prise en considération.

En effet, il faut souligner que les retards des membres des bureaux de vote, constituent les principales causes des dysfonctionnements notés dans le déroulement des opérations électorales. Nous n'insisterons donc jamais assez sur la nécessité de venir au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage, afin d'écartier ainsi toute probabilité de retard qui peut s'avérer préjudiciable à la suite des opérations.

Cette précaution de venir une (1) heure avant se justifie pour quatre (4) raisons au moins.

- 1- prendre possession du matériel et des documents électoraux qui sont stockés 48 heures avant le scrutin au lieu de vote sous la surveillance des forces de sécurité. Ce matériel et ces documents sont remis contre décharge, le jour du vote, au président ou en cas d'absence, à l'assesseur ou au secrétaire.
- 2- vérifier que tout le matériel et les documents électoraux nécessaires au fonctionnement du bureau de vote sont bien en place et signaler à temps les carences au préfet ou au sous-préfet qui pourra ainsi compléter ou remplacer le matériel manquant ou défectueux sans empiéter sur le temps du vote qui débute à 8 heures.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Liste du matériel et des documents à vérifier

- Des tables de vote suffisamment grandes pour pouvoir contenir aisément tous les lots de bulletins) ;
- La table de dépouillement éventuellement ;
- Les urnes munies d'un système de fermeture avec les bracelets de scellement (au moins 4 bracelets) ;
- L'isoloir ;
- La liste d'émargement ;
- Les enveloppes de vote ;
- Les bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre égal devant correspondre au moins à celui des électeurs qui figurent sur la liste d'émargement ;
- La liste des coalitions de partis légalement constitués en lice ;
- L'encre indélébile (liquide ou le spray) ;
- Un moyen d'éclairage (une lampe) ;
- Bâtons de cire pour sceller les enveloppes de transmission
- Un dateur ;
- Un cachet « A VOTE » ;
- Un cachet « ORIGINAL » ;
- Un cachet « COPIE » ;
- Un cachet « COMMUNE DE... » ;
- Un encreur ;
- Les grandes enveloppes de transmission des procès-verbaux : « Président Commission départementales de Recensement des Votes », « Archives préfecture », « Commission électorale nationale autonome » ;
- Les feuilles de dépouillement ;
- Les formulaires de procès-verbaux ;
- Les fiches de proclamation des résultats ;
- L'affiche indiquant le bureau de vote ;
- L'affiche comportant des signes pour aider les électeurs sourds-muets et rappelant l'accès prioritaire de l'électeur handicapé moteur ;
- Le code et un extrait du Code électoral ;
- Le décret portant convocation du corps électoral ;
- L'arrêté du Préfet ou Sous-préfet autorisant la prolongation de l'heure de clôture du scrutin ;
- Des formulaires de réquisition ;
- L'affiche sur les techniques de vote.

Attention : Plusieurs listes compétissent ; il faut donc trouver de grandes tables de vote où **tous les lots** de bulletins seront aisément disposés selon l'ordre fixé par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

- 3- Vérifier que ses deux autres collègues, l'assesseur et le secrétaire, sont là avant 8 heures ainsi que le contrôleur de la CENA et s'assurer également de la présence des représentants des listes de candidats.

NB : Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux au moins le bureau concerné.

Ces deux personnes évoquées au nota bene doivent être de celles nommées par l'autorité administrative ou le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

4- Afficher à la devanture du bureau de vote :

- l'affiche indiquant le bureau de vote ;
- les listes des coalitions de partis politiques légalement constitués en lice ;
- le décret convoquant le corps électoral ;
- l'extrait du Code électoral ;
- l'affiche sur les techniques de vote.

CHAPITRE III :

DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL DANS LE BUREAU DE VOTE

Elle permet d'assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales

Quelques exemples :

- la table de vote doit être au fond de la salle et non à la porte d'entrée du bureau de vote ;
- l'isoloir doit être disposé dans un coin de la salle et non au milieu. Il ne doit pas donner sur une fenêtre ;
- les bancs ou chaises destinés aux représentants des listes de candidats ne doivent pas être éloignés de la table de vote, pour permettre à ces derniers d'exercer leur contrôle sans retarder les opérations de vote ;
- les urnes doivent être placées sur la table de vote en face du Président ;
- la fente de chaque urne doit être perpendiculaire à la table pour permettre au Président de vérifier sans y toucher que chaque électeur n'introduit qu'une seule enveloppe dans l'urne ;
- l'encre indélébile liquide (ou spray) doit être éloignée des bulletins de vote pour éviter qu'en cas de déversement du flacon, ceux-ci ne soient tachetés ;
- le flacon doit être bien agité avant son ouverture ;
- pendant que l'électeur met son doigt dans l'encre indélébile, un membre du bureau doit coincer le flacon pour éviter une chute car la disponibilité de l'encre est indispensable à la poursuite des opérations de vote ;
- du début à la fin des opérations de vote, les listes d'émargements doivent rester constamment entre les mains du président du Bureau de vote.

CHAPITRE IV :

LE DEMARRAGE DES VOTES A PARTIR DE 8 HEURES

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures. (Voir l'article R.59 du Code électoral et l'article 2 du décret 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022)

A l'intérieur du pays, l'heure de clôture peut être retardée (voir point VI sur la clôture du scrutin).

A l'extérieur du pays, le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal.

Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire, qui doit tenir compte des particularités et usages locaux.

Cette décision est notifiée à la CENA, aux représentants des partis ou coalitions de partis politiques légalement constitués au Sénégal.

Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou, à défaut, au panneau qui en tient lieu quinze (15) jours au moins avant le scrutin¹.

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision pour avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. La décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote².

Juste avant l'admission des électeurs, **faire constater publiquement (devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote) que les urnes sont vides**³. Après quoi, mettre les bracelets de scellement : deux (02) sur chaque largeur du couvercle de l'urne et un (01) au moins sur chaque longueur du couvercle de l'urne.

I. Qui peut voter ?

- L'électeur qui figure sur la liste d'émargement et qui présente sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur.
- Il doit, en outre, se faire identifier en présentant sa carte d'identité CEDEAO, seul document admis à cette fin.

II. La photocopie légalisée de la carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur permet- elle de voter ?

Non la photocopie de la carte d'identité CEDEAO même légalisée ne permet à l'électeur de voter.

III. L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'électeur peut-il voter ?

L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.

IV. L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure sur la liste d'émargement peut-il voter ?

L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure sur la liste d'émargement n'est pas non plus admis à voter.

Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'identité CEDEAO avec les données électorales au verso.

V. Qui d'autres peuvent voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargement, la loi permet à d'autres électeurs le droit de vote.

Les membres des bureaux de vote, les délégués de la Cour d'Appel, les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A., les gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, les journalistes et les chauffeurs, peuvent voter dans l'un des bureaux de vote du département **s'ils sont inscrits sur une liste électorale d'une des communes dudit département.**

¹Article R.112, alinéa premier du Code électoral

² Article R.112, alinéa 2

³ Article L.79 du Code électoral.

Pour les journalistes et les chauffeurs, un ordre de mission spécial, délivré par le Ministère chargé des Elections dûment visé par le responsable de l'organe de presse ou du chef de service ainsi que par l'autorité administrative et le démembrement de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote, au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite. L'ordre de mission doit comporter les références de la carte d'électeur ou être accompagnée d'une photocopie de celle-ci.

Les électeurs qui ont un handicap temporaire ou permanent ne leur permettant pas d'accéder à leur bureau de vote sont autorisés à voter dans le bureau le plus accessible pour eux dans le lieu de vote où ils sont régulièrement inscrits. Ils votent en priorité.

Les militaires et paramilitaires en opération sur le territoire national et ceux préposés à la sécurisation du scrutin, régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.

NB : Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A., des gouverneurs, préfets, sous-préfets ainsi que leurs adjoints, des journalistes et des chauffeurs, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs. (Voir l'article L.69 du Code électoral).

En tout état de cause, le principe du vote hors bureau originel n'est possible que si on est inscrit sur la liste électorale d'une des communes constitutives du département dans lequel on veut voter.

CHAPITRE V : **LES ACTES DE VOTE**

I- Quelles sont les précautions utiles à prendre par le président ?

Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier ainsi qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

Compte tenu du nombre de listes, le président doit veiller à assurer une bonne fluidité en faisant de sorte que trois (03) électeurs soient en même temps en action : **Exemple :** Quand un électeur est en train de mettre son enveloppe dans l'urne, un deuxième est dans l'isoloir et un troisième en train de prendre les bulletins.

II- Quelle est la procédure à respecter par l'électeur ?

- a.** avant d'être admis à voter **l'électeur** doit se présenter lui-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;

Le Président lit à haute et intelligible voix l'identité de l'électeur ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

Il doit bien dévisager l'électeur pour s'assurer que c'est la même personne figurant sur la photo de la carte qui est physiquement présente. (Voir l'article R.69 du Code électoral)

NB : Il n'y a pas de vote par procuration.

L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne.

- b. l'électeur** doit se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

NB : En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.

- c.** prendre une seule enveloppe de vote ;
d. choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5) ;
e. passer obligatoirement à l'isoloir ;
f. faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
g. sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe ;
h. mettre son doigt dans l'encre indélébile et ce, seulement après le vote ;

NB : La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée.

Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i.** signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
j. faire estampiller les listes d'émargements du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
k. sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

CHAPITRE VI : **LA GESTION DES INCIDENTS**

L'incident est un fait, un événement de caractère secondaire, généralement fâcheux, qui survient au cours d'une action (vote) et peut en perturber ou en interrompre le déroulement normal.

Le président doit veiller en toutes circonstances à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues.

I- A qui appartient la police du bureau de vote ?

Le président dispose à cet effet de la police du bureau de vote.

Ainsi, le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité.

Cependant, l'expulsion doit être l'exception et non la règle ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de trouble.

- le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- si un représentant de parti politique, de coalition de partis politiques ou d'une entité regroupant des personnes indépendantes est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

NB : Même s'il est vrai que le président assure la police du bureau de vote il doit, toutefois, veiller à son bon fonctionnement en instaurant un climat de sérénité par la recherche constante du consensus entre tous les membres de droit du bureau.

A l'étranger, le président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale.

Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants.

Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux⁴.

II- Quel doit être l'attitude du président du bureau de vote ?

Le président doit faire montre d'une attention toute particulière, d'une courtoisie constante à l'égard des candidats et de leurs mandataires, des délégués de la Cour d'Appel, des contrôleurs et superviseurs de la CENA ainsi que des observateurs nationaux et internationaux et des journalistes.

Le respect et l'application scrupuleux des dispositions du Code électoral par le Président du bureau de vote ne sont en rien incompatibles avec une attitude empreinte d'humilité, de correction et de sollicitude à l'endroit d'autres responsables également investis de missions d'importance capitale à savoir notamment le contrôle de la régularité, de la transparence et de la sincérité des opérations.

Toute autre attitude de sa part pourrait entamer la crédibilité du scrutin.

CHAPITRE VII : LA CLOTURE DU SCRUTIN

I- Le scrutin est clos à quelle heure ?

Le scrutin est clos en principe à **dix-huit (18) heures** (*Voir l'article 2 du décret 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022*).

II- L'heure de clôture peut-elle être retardée ?

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés. (*l'article 2 du décret 2022-868 du 19 avril 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 31 juillet 2022*)

Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres des bureaux de vote.

NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.

⁴ Article L.115.

CHAPITRE VIII : - LE DEPOUILLEMENT

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié.

I- Quelles sont les dispositions pratiques à prendre ?

- a) préparer une table de dépouillement ;
- b) faire signer la liste d'émargement ayant servi au vote par les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA.

Le bureau désigne un groupe de quatre (4) scrutateurs parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Dans ce groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom de la liste qui figure sur le bulletin est relevé par deux autres scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet. (Voir l'article L.83 du Code électoral)

NB : Les personnes chargées dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins qui auront soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom différent de celui qui y est inscrit sont passibles de sanctions pénales.

Le président du bureau de vote doit en informer les scrutateurs et les sensibiliser avant les opérations de dépouillement.

II- Comment déterminer le nombre d'inscrits ?

Le nombre d'inscrits est égal au nombre d'électeurs qui figure sur la liste d'émargement du bureau de vote. Il s'agit des électeurs dont les noms sont pré-imprimés.

III- Comment calculer le nombre de votants ?

Pour avoir le nombre des votants, il faut compter le nombre de signatures et d'empreintes digitales apposées sur la liste d'émargements.

Ce nombre doit être égal au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne dont le contenu est déversé sur la table et compté.

En cas de différence entre le nombre d'émargements et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne, il faut recompter. Si cette différence persiste, mention en est faite au procès-verbal.

NB : Le nombre des votants comprend les personnes inscrites sur la liste électorale et qui ont voté auxquelles s'ajoutent celles à qui la loi donne la possibilité de voter sur place et qui ont effectivement accompli leur droit de vote.

Attention : Leur nombre est également renseigné dans la rubrique nombre de votants hors bureau originel.

IV- Comment décompter les bulletins nuls ?

Les articles L.83 et L.84 énumèrent les cas de bulletins nuls.

Il s'agit des :

- bulletins de plusieurs listes de candidats différentes dans une même enveloppe ;
- bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

- bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- bulletins non réglementaires.

NB : Cette énumération est limitative.

V- Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe est-elle cause de nullité ?

Une simple tâche sur un bulletin ou une enveloppe n'est pas cause de nullité.

VI- Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont-elles valables ?

Des enveloppes qui contiennent plusieurs bulletins identiques sont valables mais les bulletins ne sont comptabilisés que pour un (1) seul suffrage.

VII- Comment faire avec les bulletins et enveloppes nuls ?

- les bulletins et enveloppes nuls sont contresignés par les membres du bureau de vote et doivent comporter la cause de leur nullité ;
- ils doivent être annexés au procès-verbal original destiné à la Commission départementale de Recensement des Votes. Deux enveloppes de remplacement doivent également être annexées au procès-verbal le cas échéant.

VIII- Comment calculer les suffrages valablement exprimés ?

Les suffrages valablement exprimés s'obtiennent par la différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins nuls.

Les suffrages valablement exprimés = nombre de votants - nombre de bulletins nuls

IX- Comment calculer les suffrages de répartition ?

Les suffrages obtenus par chaque liste de candidats sont décomptés au fur et à mesure que les scrutateurs les lisent et les portent sur les feuilles de dépouillement.

NB : Les enveloppes contenant deux ou plusieurs bulletins identiques comptent pour un.

Le tout est arrêté en chiffre et en lettre sans rature ni surcharge et porter les mentions dans le procès-verbal à la place réservée à chaque liste de candidats.

- Lire à haute voix les résultats et remplir la fiche de proclamation des résultats qui doit être affichée à l'entrée du bureau de vote.

A l'étranger, les résultats sont extraits et portés sur une fiche spécialement conçue à cet effet et destinée à la transmission immédiate desdits résultats à la commission départementale de recensement des votes.

Tous les membres de bureaux de vote doivent obligatoirement signer la fiche spéciale de recueil des résultats et le procès-verbal avec, le cas échéant, leurs observations, réclamations et contestations.

CHAPITRE IX : **REDACTION DU PROCES-VERBAL**

A la fin du dépouillement, le procès-verbal est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le Secrétaire du bureau de vote mentionne au procès-verbal toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré imprimées. Elle doit être très lisible et ne comporter ni rature, ni surcharge.

De façon pratique et pour gagner du temps, il faut commencer à renseigner le procès-verbal et les copies dès la première heure de l'ouverture; surtout la mention des observations demandées au cours des opérations. **S'il n'y a plus de place, utiliser une feuille pour compléter, l'essentiel c'est de faire signer tout le monde.**

NB : La signature du procès-verbal ne doit intervenir qu'à la fin des opérations en présence de tout le monde.

CHAPITRE X : **TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL**

I- A qui est destiné le procès-verbal original ?

Le procès-verbal original est destiné à la commission départementale de recensement des votes ; il est sécurisé dans sa transmission : il doit être acheminé directement à la commission de recensement des votes par un agent assermenté suivant un plan défini à l'avance par l'autorité administrative. Ce plan de ramassage est communiqué aux partis politiques et à la CENA. Sa mise en œuvre est faite sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement parti du convoi.

NB : Le procès-verbal original destiné à la commission départementale de recensement des votes ne doit en aucune façon transiter par la gouvernance, la préfecture ou la sous-préfecture.

- Le président du bureau de vote est tenu d'attendre sur place, l'arrivée de l'agent pour se dessaisir de l'enveloppe qui ne doit être remis à personne d'autre.
- Si le président du bureau de vote est lui-même désigné par l'autorité administrative pour transmettre le procès-verbal, il doit se conformer au plan de ramassage et ne pas prendre des initiatives qui risquent d'entraîner la perte du précieux document. Il doit notamment attendre sur place l'arrivée du véhicule mis à sa disposition par l'administration pour déposer directement l'enveloppe à la commission départementale de recensement des votes.
- L'enveloppe destinée à la commission de recensement des votes contient :
 - le PV original des opérations électorales ;
 - la liste d'émargement ayant servi au vote ;
 - les pièces annexées (bulletins et enveloppes nuls, enveloppes non réglementaires, enveloppes de substitution le cas échéant) ;
 - les feuilles de dépouillement ;
 - l'original de la fiche spéciale de recueil des résultats, *pour l'étranger* ;

Elle est fermée devant tous les membres du bureau de vote et scellée avec le bâton de cire.

Pour l'étranger, l'original du procès-verbal des opérations électorales et celui de la fiche spéciale de recueil des résultats, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont transmis, par les soins de chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au président de la commission départementale de recensement des votes, par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés⁵.

Après la proclamation et l'affichage des résultats à la devanture du bureau de vote, le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement transmettre la fiche spéciale, par téléfax ou courriel au président de la CDRV.

II- Qui sont destinataires des copies des procès-verbaux des opérations électorales ?

Une copie du procès-verbal des opérations électorales est remise sur place :

- à chaque représentant de liste de candidats ;
- au représentant de la CENA ;
- puis au préfet du département pour archives ; au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

CHAPITRE XI : RESTITUTION DU MATERIEL ELECTORAL

A la fin des opérations, le président du bureau de vote doit restituer à l'autorité administrative le matériel électoral réutilisable mis à sa disposition (urne, isoloir, lampe, les différents cachets, l'encreur, les flacons d'encre indélébile non entamés).

Il appartient à l'autorité administrative, au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de définir les modalités pratiques de cette restitution ou de la garde temporaire du matériel au lieu de vote.

⁵ Article L.337, alinéas 2 et 3



ANNEXES

PAPIER CARTONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

DEPARTEMENT _____
REPRESENTATION DIPLOMATIQUE
DU CONSULAIRE _____

PAYS _____

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

LISTE DE CANDIDATS : _____

Prénoms : _____
Nom : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____

est désigné comme plénipotentiaire de la liste ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue de la Juridiction de _____

A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner, le cas échéant, ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à _____ le _____ juillet 2022

Le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

Région de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

Photo

**CARTE DE
PLENIPOTENTIAIRE**

LISTE DE CANDIDATS :

.....

Prénoms :

Nom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

est désigné comme plénipotentiaire de la liste ci-dessus mentionnée.

Il est habilité à représenter sa liste sur toute l'étendue des circonscriptions électorales gérées par l'autorité administrative compétente.
A ce titre, il peut entrer dans tous les bureaux de vote et faire mentionner, le cas échéant, ses observations et contestations au procès-verbal par son mandataire dans le lieu de vote.

Fait à le juillet 2022

L'Autorité administrative

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES
du 31 juillet 2022

DEPARTEMENT DE
Représentation Diplomatique ou Consulaire de
Pays
Localité

--oo0oo--

CARTE DE MANDATAIRE

LISTE de CANDIDATS :

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription
sur la liste électorale de la Juridiction de:

L'intéressé est compétent pour le lieu de vote suivant :
.....
.....

Fait à Le juillet 2022

Le Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire

Visa de la CENA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ELECTIONS LEGISLATIVES
du 31 juillet 2022

REGION DE
Département de
Arrondissement de

Commune de

CARTE DE MANDATAIRE

LISTE de CANDIDATS :

Prénoms du mandataire :
Nom du mandataire :
Date et lieu de naissance :
Adresse :
Numéro d'inscription sur la liste
électorale de la commune de:

L'intéressé est compétent, en qualité de mandataire pour le lieu de vote suivant :

Fait à Le juillet 2022

L'Autorité administrative

Visa de la CENA

Région de.....
 Département de.....
 Arrondissement de.....

République du Sénégal
 Un peuple-un but-une foi

COMMUNE de.....
 Lieu de vote.....
 Bureau de vote n°.....
 Nombre d'inscrits.....

ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h	TOTAL DES VOTANTS (à la clôture)
---	---	---	---	---

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

DEPARTEMENT.....
 JURIDICTION.....
 PAYS.....
 LOCALITE.....

République du Sénégal
 Un peuple-un but-une foi

ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

Lieu de vote.....
 Bureau de vote n°.....
 Nombre d'inscrits.....
 TOTAL DES VOTANTS.....

FICHE DE POINTAGE DES VOTES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75
76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400
401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425
426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500
501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525
526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550
551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600

Nombre de votants à 10h	Nombre de votants à 12h	Nombre de votants à 14h	Nombre de votants à 16h	TOTAL DES VOTANTS (à la clôture)
----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	----------------------------------	--

NB : les cases sont cochées au fur et à mesure du passage des électeurs, pour permettre d'avoir le nombre de votants, en temps réel, sans avoir à interrompre les opérations par la consultation de la liste d'émargements

REGION de

DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

FICHE DE RECEPTION ET DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ELECTORAL

(Destinée au responsable de la sécurité du lieu de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE n°

Date et heure de la mise en place du matériel
Le juillet 2022, àHeure de la mise à disposition au Président
du bureau de vote :

Matériel remis au responsable de la sécurité par le Préfet ou le Sous-Préfet (1):

NOMENCLATURE DU MATERIEL

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne + bracelets de scellement			
ciseaux			
Isoleur			
Lampe			
Flacon encre indélébile			
Dateur			
Encreur			
Cachet à cire			
Bâtonnet de cire			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	COMMUNE DE...		
Pelote de ficelle			
Rouleau de ruban adhésif (scotch)			
Procès-verbaux des opérations électorales			
Feuilles de dépouillement des votes			
Fiches de proclamation des résultats			
Affiche « extraits du Code électoral »			
Affiche « Décret convoquant le corps électoral »			
Fiche d'indication du bureau de vote			
Fiche à coller sur l'urne			
Fiche de pointage des votes			
Liste d'émargement des électeurs			
Fiche de restitution du matériel électoral			
Code électoral			
Caisse pouibelle			
Enveloppes de transmission des procès-verbaux	Commission Dép. de recensement. des votes		
	C.E.N.A		
	Archives		
Enveloppes électorales			
Bulletins de vote	Pour chaque liste	Voir verso	

A lejuillet 2022

LE PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE

Prénoms et Nom :

Profession :

Adresse :

Matériel reçu conforme
(Signature)**LE RESPONSABLE DE LA SECURITE**

Prénoms et nom :

Grade :

Service :

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile

REGION de

DEPARTEMENT de ARRONDISSEMENT de

**FICHE DE RESTITUTION
DU MATERIEL ELECTORAL REUTILISABLE**

(Destinée au président du bureau de vote)

COMMUNE :

LIEU DE VOTE : BUREAU DE VOTE n°

Je soussigné

Profession

Adresse

Président du bureau vote ci-dessus mentionné atteste avoir restitué
l'intégralité du matériel électoral réutilisable mis à ma disposition
pour le fonctionnement dudit bureau de vote

NATURE		QUANTITE	OBSERVATIONS
Urne			
Ciseaux			
Isoloir			
Lampe			
Flacon encre indélébile (éventuellement)			
Dateur			
Encreur			
Cachet sec (pour estampiller la cire)			
Cachets	A VOTE		
	ORIGINAL		
	COPIE		
	DEPARTEMENT de		
	COMMUNE de		
Bâtonnet de cire (éventuellement)			
Flacon de colle			
Pelote de ficelle			

A le 2022
Signature

REPUBLIQUE du SENEGAL
 un peuple - un but - une foi
ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

REGION de

DEPARTEMENT de

ARRONDISSEMENT de

COMMUNE de

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
 PROCLAMATION
 DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 31 juillet 2022, à l'occasion des élections législatives, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

(E = B - D)

RE - « C » est inclus dans « B ». Il n'est mentionné ici qu'à titre informatif pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 85-8 du Code électoral.

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1- Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY		
2- Coalition NAATAANGUE ASKAN WI		
3- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL		
4- Coalition BENNO BOKK YAAKAAR		
5- Coalition BUNT-BI		
6- Coalition LES SERVITEURS / M.P.R		
7- Grande Coalition WALLU SENEGAL		
8- Coalition YEWWI ASKAN WI		

A le **31 juillet 2022**

Le Président du bureau de vote
(Signature)

REPUBLIQUE du SENEGAL
 un peuple - un but - une foi
ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

DEPARTEMENT de
 REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE

PAYS LOCALITE

LIEU DE VOTE

Bureau de vote n°

**FICHE DE
 PROCLAMATION
 DES RESULTATS**

A l'issue du dépouillement des votes effectués ce jour 31 juillet 2022, à l'occasion des élections législatives, les résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné, se présentent comme suit :

A-Nombre d'électeurs inscrits :

B-Nombre de votants :

C-Nombre de votants hors bureau originel :

D-Nombre de bulletins nuls :

E-Nombre de suffrages valablement exprimés :

(E = B - D)

NB : « C » est inclus dans « B » ; il n'est mentionné ici qu'à titre informatif pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral.

LISTES DE CANDIDATS	Suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
1- Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY		
2- Coalition NAATAANGUE ASKAN WI		
3- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL		
4- Coalition BENNO BOKK YAACAAR		
5- Coalition BUNT-BI		
6- Coalition LES SERVITEURS / M.P.R		
7- Grande Coalition WALLU SENEGAL		
8- Coalition YEWWI ASKAN WI		

A le **31 juillet 2022**

Le Président du bureau de vote
 (Signature)

DEPARTEMENT DE
 REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE
 PAYS

REPUBLIQUE DU SENEGAL
 un peuple-un but-une foi
 --oO--

LOCALITE
 LIEU DE VOTE :
 BV n°

ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

**FEUILLE
 DE DEPOUILLEMENT DES VOTES**

1- COALITION BOKK GIS GIS / LIGGEY

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

2- COALITION NAATAANGUE ASKAN WI

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

3- COALITION ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE /AAR SENEGAL

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

4- COALITION BENNO BOKK YAACAAR

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

5- COALITION BUNT - BI

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

6- COALITION LES SERVITEURS / M.P.R

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

7- LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

8- COALITION YEWWI ASKAN WI

0000000000	10	0000000000	20	0000000000	30	0000000000	40	0000000000	50	0000000000	60	0000000000	70	0000000000	80	0000000000	90
0000000000	100	0000000000	110	0000000000	120	0000000000	130	0000000000	140	0000000000	150	0000000000	160	0000000000	170	0000000000	180
0000000000	190	0000000000	200	0000000000	210	0000000000	220	0000000000	230	0000000000	240	0000000000	250	0000000000	260	0000000000	270
0000000000	280	0000000000	290	0000000000	300	0000000000	310	0000000000	320	0000000000	330	0000000000	340	0000000000	350	0000000000	360
0000000000	370	0000000000	380	0000000000	390	0000000000	400	0000000000	410	0000000000	420	0000000000	430	0000000000	440	0000000000	450
0000000000	460	0000000000	470	0000000000	480	0000000000	490	0000000000	500	0000000000	510	0000000000	520	0000000000	530	0000000000	540
0000000000	550	0000000000	560	0000000000	570	0000000000	580	0000000000	590	0000000000	600						

SCRUTATEURS

N°	Prénoms et Nom	Numéro d'inscription	Signatures
1			
2			
3			
4			

6- COALITION LES SERVITEURS / M.P.R

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

7- LA GRANDE COALITION WALLU SENEGAL

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

8- COALITION YEWWI ASKAN WI

0000000000 10	0000000000 20	0000000000 30	0000000000 40	0000000000 50	0000000000 60	0000000000 70	0000000000 80	0000000000 90
0000000000 100	0000000000 110	0000000000 120	0000000000 130	0000000000 140	0000000000 150	0000000000 160	0000000000 170	0000000000 180
0000000000 190	0000000000 200	0000000000 210	0000000000 220	0000000000 230	0000000000 240	0000000000 250	0000000000 260	0000000000 270
0000000000 280	0000000000 290	0000000000 300	0000000000 310	0000000000 320	0000000000 330	0000000000 340	0000000000 350	0000000000 360
0000000000 370	0000000000 380	0000000000 390	0000000000 400	0000000000 410	0000000000 420	0000000000 430	0000000000 440	0000000000 450
0000000000 460	0000000000 470	0000000000 480	0000000000 490	0000000000 500	0000000000 510	0000000000 520	0000000000 530	0000000000 540
0000000000 550	0000000000 560	0000000000 570	0000000000 580	0000000000 590	0000000000 600			

SCRUTATEURS

N°	Prénoms et Nom	Numéro d'inscription	Signatures
1			
2			
3			
4			

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----ooOoo-----

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ou CONSULAIRE

ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

PAYS

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

LOCALITE :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE N°**

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un du mois de juillet, s'est réuni, pour les besoins des élections législatives, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1).....(2) Président
Mme. Mlle. M. (1).....(2) Assesseur
Mme. Mlle. M. (1)..... (2) Secrétaire

et des représentants des listes de candidats suivants :

N°	Listes de candidats	Prénoms et Nom
1	Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY	
2	Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	
3	Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL	
4	Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	
5	Coalition BUNT BI	
6	Coalition LES SERVITEURS / M .P.R	
7	Grande Coalition WALLU SENEGAL	
8	Coalition YEWWI ASKAN WI	

nommés par décision n° en date du 2022 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. M. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2022 du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaireretardant l'heure de clôture du scrutin.

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

-deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

**NB : Tous les membres du bureau de vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des listes de candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.
Une copie est remise au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire pour les archives de la Juridiction.**

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 31 juillet 2022

Ont signé :

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des listes de candidats (8)

1 Coalition BOKK GIS GIS / LIGEEY	2 Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	3 Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL
4 Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	5 Coalition BUNT BI	6 Coalition LES SERVITEURS / M.P.R
7 Grande Coalition WALLU SENEGAL	8 Coalition YEWWI ASKAN WI	

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule.
Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, la mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA **doivent signer** le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats **doivent également signer** le procès-verbal, dans la case réservée à leur liste.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal

Région de

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----ooOoo-----

Département de

ELECTIONS LEGISLATIVES du 31 juillet 2022

Arrondissement de

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

COMMUNE de :

LIEU DE VOTE : **BUREAU DE VOTE N°**

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un du mois de juillet, s'est réuni, pour les besoins des élections législatives, le bureau de vote composé de :

Mme. Mlle. M. (1).....(2) Président
Mme. Mlle. M. (1).....(2) Assesseur
Mme. Mlle. M. (1)..... (2) Secrétaire

et des représentants des listes de candidats suivants :

N°	Listes de candidats	Prénoms et Nom
1	Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY	
2	Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	
3	Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL	
4	Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	
5	Coalition BUNT-BI	
6	Coalition LES SERVITEURS / M.P.R	
7	Grande Coalition WALLU SENEGAL	
8	Coalition YEWWI ASKAN WI	

nommés par arrêté n° en date du 2022 du Préfet, du Sous-préfet (1) de

Avec la présence effective de Mme. Mlle. M. (1)....., contrôleur de la C.E.N.A

Après avoir constaté l'effectivité de l'intégralité du matériel et des imprimés nécessaires pour le vote et vérifié que l'urne est vide et bien fermée avec des bracelets de scellement, le scrutin est ouvert àheures.

En ce qui concerne le déroulement du vote, voir « **OBSERVATIONS et RECLAMATIONS** » (pages 2, 3 et 4)

Les opérations de vote ont été clôturées àheures (3) en application de l'arrêté n° en date du 2022 du Préfet deretardant l'heure de clôture du scrutin.

(Suite au verso)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Prénoms, nom, profession des membres du bureau de vote nommés par l'Administration

(3) Le membre de phrase qui suit est à rayer si le scrutin a été clos normalement à 18 heures. Il y a lieu de procéder également de même si aucune enveloppe non réglementaire ou un bulletin de vote ayant fait l'objet de réserve n'a été utilisée.

NB : En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers des représentants des listes de candidats feront foi au même titre que celui de la CENA.

OBSERVATIONS et RECLAMATIONS (4)

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal, les documents suivants qui ont été signés par les membres du bureau de vote et sur lesquels ont été mentionnées les causes de la nullité ou de la contestation.

.....(5) bulletins de vote
.....(5) enveloppes électorales

Sont annexés à l'original de ce procès-verbal :

-deux spécimens des enveloppes utilisées en remplacement des enveloppes réglementaires (5)
-(6) pages supplémentaires d'observations et de réclamations (5)

NB : Tous les membres du bureau de vote (les trois nommés par l'administration et les représentants des listes de candidats) ainsi que le représentant de la CENA doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal.
Une copie est remise au Préfet pour les archives du Département

Procès-verbal dressé en (6) exemplaires

A le 31 juillet 2022

Ont signé :

Le Président (7)

l'Assesseur (7)

le Secrétaire (7)

Le Représentant de la CENA (7)

Les représentants des listes de candidats (8)

1 Coalition BOKK GIS GIS / LIGGEEY	2 Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	3 Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL
4 Coalition BENNO BOKK YAAKAAR	5 Coalition BUNT - BI	6 Coalition LES SERVIDEURS / M.P.R
7 Grande Coalition WALLU SENEGAL	8 Coalition YEWWI ASKAN WI	

(4) Les observations et réclamations doivent être signées et comprendre les prénoms, nom et qualité de la personne qui les formule. Si les observations et les réclamations s'avèrent trop longues pour être contenues dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée par les membres du bureau et visée par le représentant de la CENA avant d'être jointe au procès-verbal, la mention en est faite. **Si aucune observation ou réclamation n'est formulée, l'espace réservé à cet effet doit être annulé par une grande croix (X) dans le sens des diagonales.**

(5) A rayer éventuellement, le cas échéant inscrire le nombre en toutes lettres

(6) Inscrire le nombre en toutes lettres

(7) Les membres du bureau de vote et le représentant de la CENA **doivent signer** le procès-verbal

(8) Les représentants des listes de candidats **doivent également signer** le procès-verbal, dans la case réservée à leur liste.

NB : En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons évoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal.

DEPARTEMENT DE

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE

PAYS LOCALITE

LIEU DE VOTE BUREAU DE VOTE N°

FICHE SPECIALE DE RECUEIL ET DE TRANSMISSION DES RESULTATS

Nous : Président du bureau de vote
..... Accesseur
..... Secrétaire

et les représentants de listes suivants :

Prénoms et Nom	Listes de candidats	Signatures
	1- Coalition BOKK GIS GIS / LIGBEEY	
	2- Coalition NAATAANGUE ASKAN WI	
	3- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL	
	4- Coalition BENND BOKK YAKAAR	
	5- Coalition BUNT-BI	
	6- Coalition LES SERWITEURS / M.P.R	
	7- Grande Coalition WALLU SENEGAL	
	8- Coalition YEWWI ASKAN WI	

Sous le contrôle et la supervision de Mme. Mlle. M. Représentant de la D.E.C.E.N.A

En application des dispositions de l'article L.338 du code électoral, procédons à l'extraction des résultats du bureau de vote ci-dessus mentionné sur la présente fiche, en vue de leur transmission à la commission départementale de recensement des votes par le Chef de la mission diplomatique ou consulaire, conformément à l'article L.339 du Code électoral

Nombre d'inscrits..... Nombre de votants..... Nombre de votants hors bureau originel.....
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....
Nombre de bulletins nuls Nombre de suffrages valablement exprimés

ONT OBTENU

LISTES DE CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
1- Coalition BOKK GIS GIS / LIGBEEY		
2- Coalition NAATAANGUE ASKAN WI		
3- Coalition ALTERNATIVE POUR UNE ASSEMBLEE DE RUPTURE / AAR SENEGAL		
4- Coalition BENND BOKK YAKAAR		
5- Coalition BUNT-BI		
6- Coalition LES SERWITEURS / M.P.R		
7- Grande Coalition WALLU SENEGAL		
8- Coalition YEWWI ASKAN WI		

Fait à le 31 juillet 2022

L'Assesseur

le Secrétaire

Le Président du bureau de vote

Le Représentant de la D.E.C.E.N.A